

Modification des ordonnances d'exécution (OASA, OERE, OA 2) relatives à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et à la loi sur l'asile (modification du statut de l'admission à titre provisoire)

1 L'essentiel en bref

L'OSAR salue la décision de faciliter davantage l'intégration sur le marché du travail des personnes admises à titre provisoire.

- **Changement de canton** : l'OSAR approuve le fait que le changement de canton soit simplifié pour les personnes admises à titre provisoire qui exercent une activité lucrative. Cependant, afin que l'exercice d'une activité lucrative soit également facilité pour les personnes qui assument des tâches de prise en charge, le changement de canton doit être possible dès que le trajet pour se rendre au travail dépasse une heure pour l'aller et une heure pour le retour, et non deux heures comme le prévoit le projet. En outre, l'indépendance de l'aide sociale des personnes admises à titre provisoire doit être évaluée selon les bases en vigueur dans le canton demandé.
- **Accès au marché du travail** : l'OSAR salue également les mesures administratives visant à faciliter l'accès au marché du travail. En l'espèce, la possibilité de comparer la statistique relative à l'activité lucrative des personnes admises à titre provisoire par rapport au reste de la population devrait être conservée.
- **Liberté de voyage** : l'OSAR salue la décision de ne pas mettre en vigueur, pour l'instant, le durcissement de l'interdiction de voyager pour les personnes admises à titre provisoire, qui s'applique déjà de facto. Par ailleurs, l'OSAR demande une réévaluation approfondie de la situation des personnes admises à titre provisoire sur la base des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la réglementation actuelle relative à la liberté de voyage avec le statut de protection S.